

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur la commune

Le Maire de MENIL ERREUX

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande en date du 06/10/2023 présentée par COLAS demeurant Dardilly,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de réalisation de reprofilages, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la VC 101 (partiellement), 102 et 103 pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 10/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, pendant toute la durée des travaux de reprofilage, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la VC 101, 102 et 103, sur le territoire de la commune de MENIL ERREUX.

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée suivant l'indication de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 3

Les rues aboutissant sur les VC 101, 102, et 103 seront rabattues sur l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise COLAS conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

le directeur de l'entreprise COLAS,
le Maire de MENIL ERREUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ménil Erreux, le 06 octobre 2023.

Le Maire


Jérôme LARCHEVEQUE

